

## **POUR CONSULTATION SEULEMENT**

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ

### **RÈGLEMENT NO 2668**

**Autorisant le paiement d'une quote-part pour des travaux de résilience des systèmes critiques de la station de production d'eau potable et réfection de la prise d'eau et d'ouvrages connexes à l'usine de filtration de Saint-Jérôme, autorisant également une dépense et un emprunt à ces fins.**

---

CONSIDÉRANT QU'une entente intermunicipale entre les villes de Mirabel et Saint-Jérôme est intervenue, relativement à l'alimentation en eau potable des villes de Saint-Jérôme et Mirabel et qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Mirabel et de ses contribuables de décréter une dépense et un emprunt pour lesdits travaux mentionnés en objet;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mirabel, en vertu de ladite entente, contribue financièrement à la réalisation des travaux par le paiement de sa quote-part;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé;

### **LE 28 AVRIL 2025, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. La Ville de Mirabel autorise le paiement d'une quote-part pour les travaux de résilience des systèmes critiques de la station de production d'eau potable et réfection de la prise d'eau et d'ouvrages connexes à l'usine de filtration de Saint-Jérôme, et ce, dans le cadre et conformément à l'entente intervenue entre les villes de Mirabel et Saint-Jérôme, relativement à l'alimentation en eau potable, le tout conformément à l'estimation préparée le 7 avril 2025 par Mme Jeannic D'Aoust, trésorière du Service de la trésorerie, et jointe au présent règlement comme annexe « I » pour en faire partie intégrante.
2. Afin de pouvoir effectuer le paiement de la quote-part conformément à l'article 1 du présent règlement et à pourvoir aux dépenses incidentes, et dont le coût est plus amplement détaillé à l'annexe « I » du présent règlement, la Ville de Mirabel est autorisée à dépenser une somme de **1 271 000 \$** et, pour se procurer cette somme, elle est également autorisée à effectuer un emprunt au moyen d'émission d'obligations jusqu'à concurrence du même montant, pour une période de 20 ans.
3. En ce qui a trait au remboursement de l'emprunt :
  - a) Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles provenant de l'emprunt autorisé pour le paiement de la quote-part mentionnée à l'article 1, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables bâtis ou non, situés dans les secteurs montrés aux plans numéro X3 511 101 N6047, feuillets 1 de 6 à 6 de 6, et datés du 14 avril 2025 produits sous l'annexe « II » du présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant et cette dite taxe est répartie suivant la superficie de ces biens-fonds, telle

qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année; les propriétaires de tels immeubles sont, par le présent règlement, assujettis au paiement de cette taxe.

D'autre part, les biens-fonds imposables non bâtis visés au premier paragraphe et situés dans la zone inondable centenaire identifiée aux plans numéros 31G09-020- 1616, 1716, 1717, 1817, 1818, 1918, 1919, 2019, 2020 et 0120 datés du 30 mars 1992, lesquels plans sont joints au présent règlement pour en faire partie intégrante sous l'annexe « III », ne sont pas assujettis à l'imposition de la taxe décrétée au premier paragraphe, s'ils ne bénéficient pas ou s'ils ne sont pas susceptibles de bénéficier des travaux. Dans ce cas, la proportion du coût attribuable à ces immeubles sera à la charge de tous les immeubles de la ville situés dans les secteurs montrés aux plans produits sous l'annexe « II » du présent règlement, suivant la superficie de ces biens-fonds telle qu'établie au rôle d'évaluation et une taxe spéciale est imposée à cet effet.

Finalement, la superficie taxable des biens-fonds imposables desservis visés au premier paragraphe et situés dans la zone agricole au sens des décrets provinciaux numéros 717-91 et 402-92 est déterminée en limitant celle-ci à 1 250 m<sup>2</sup> maximum. Cependant, si le bâtiment et les aires d'aménagement desservis situés sur le bien-fonds imposable excèdent la superficie maximum imposable de 1 250 m<sup>2</sup>, la superficie considérée aux fins d'imposition est celle de la superficie du bâtiment et des aires d'aménagement reliées à l'exploitation du bâtiment. Dans ce cas, la proportion du coût attribuable à ces immeubles sera à la charge de tous les immeubles de la ville situés dans les secteurs montrés aux plans produits sous l'annexe « II » du présent règlement, suivant la superficie de ces biens-fonds telle qu'établie au rôle d'évaluation et une taxe spéciale est imposée à cet effet.

- b) Aux fins du présent règlement, pour la proportion du coût attribué aux immeubles non imposables, une taxe spéciale suffisante sera imposée et prélevée à chaque année sur tous les immeubles imposables, bâtis ou non, situés sur le territoire de la ville suivant les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale ; les propriétaires de tels immeubles sont, par le présent règlement, assujettis au paiement de cette taxe.
4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
  5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, dont notamment la contribution financière annuelle versée par Aéroport de Montréal, en vertu d'une entente intitulée « Entente relative à l'alimentation en eau potable de l'Aéroport international de Montréal-Mirabel », laquelle est datée du 4 juin 2004.

6. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt, correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.
7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Patrick Charbonneau, maire

---

Isabelle Bourcier, greffière



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MIRABEL  
SERVICE DE LA TRÉSORERIE

## ANNEXE AU RÈGLEMENT

Règlement autorisant le paiement d'une quote-part pour des travaux de résilience des systèmes critiques de la station de production d'eau potable et réfection de la prise d'eau et d'ouvrages connexes à l'usine de filtration de Saint-Jérôme, décrétant lesdits travaux et autorisant également une dépense et un emprunt à ces fins.

N/Réf. : 2668

Financement	Financement	COÛT \$
1.	Quote-part dans les travaux de résilience des systèmes critiques de la station de production d'eau potable à l'usine de filtration de Saint-Jérôme	251 000 \$
2.	Quote-part dans les travaux de réfection de la prise d'eau et d'ouvrages connexes à l'usine de filtration de Saint-Jérôme	926 000 \$
	<b>TOTAL PARTIEL :</b>	<b>1 177 000 \$</b>
3.	Frais de financement	94 000 \$
	<b>TOTAL PARTIEL :</b>	<b>1 271 000 \$</b>
	<b>GRAND TOTAL :</b>	<b>1 271 000 \$</b>

La trésorière

Jeannie D'Aoust, CPA

Le 7 avril 2025

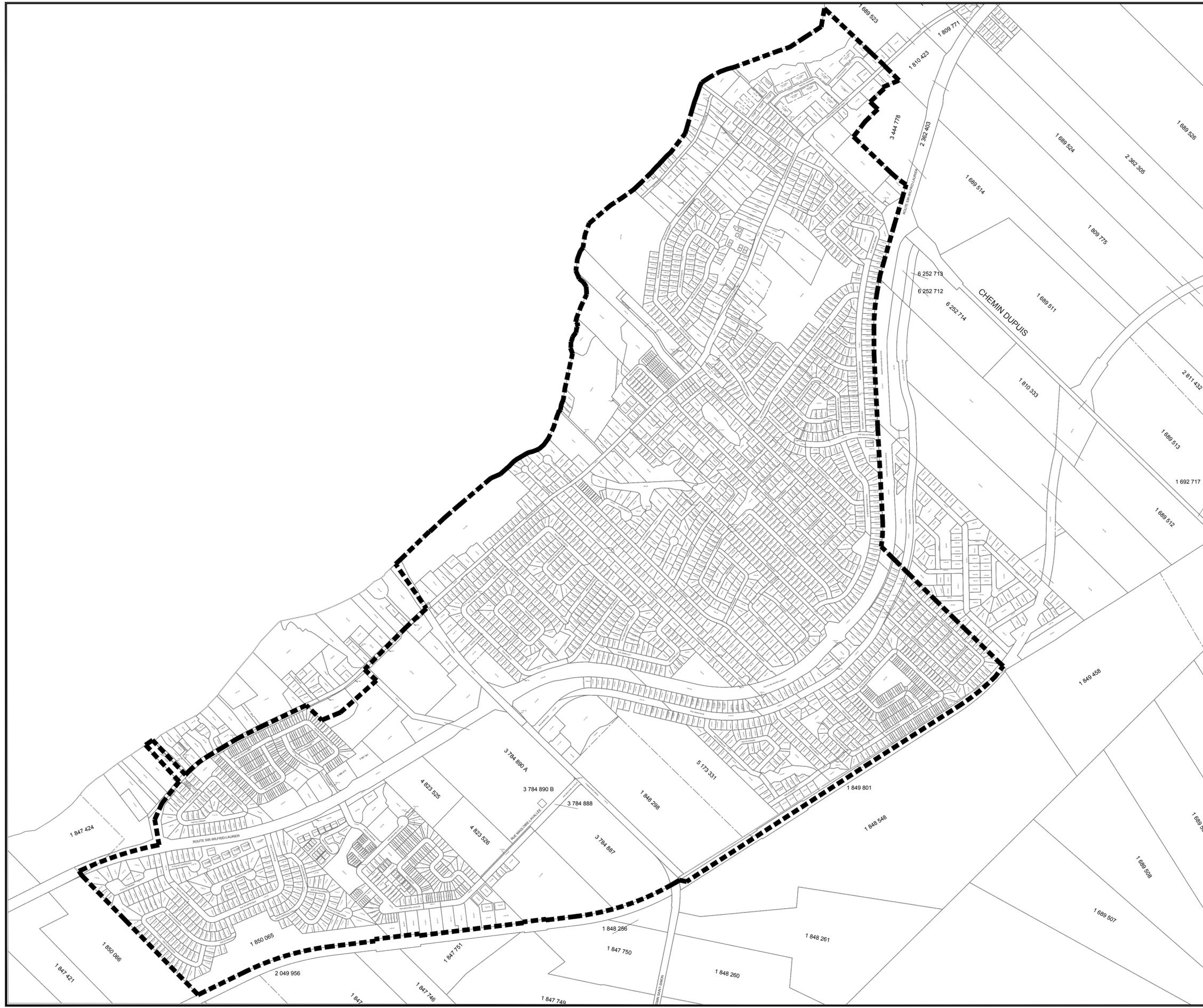






BASSIN DE TAXATION

ANNEXE «II»  
DU RÉGLEMENT  
NUMÉRO 2668  
DE LA VILLE DE MIRABEL  
Feuillet 3 de 6



LÉGENDE

- LIMITE DU BASSIN DE TAXATION IMPOSABLE À LA SUPERFICIE
- LIMITE DU TERRITOIRE AGRICOLE

SECTEUR  
SAINT-CANUT

TITRE  
QUOTE-PART POUR DES TRAVAUX  
DE RÉSILIENCE DES SYSTÈMES  
CRITIQUES DE LA STATION DE  
PRODUCTION D'EAU POTABLE ET  
RÉFECTION DE LA PRISE D'EAU ET  
D'OUVRAGES CONNEXES À L'USINE  
DE FILTRATION DE SAINT-JÉRÔME

N°	REVISION	DATE	PAR
5			
4			
3	GÉNÉRALE (NOUVEAU RÉGLEMENT)	2025-04-14	J.D.
2	RÉSOLUTION 808-10-2023 (R2595)	2023-10-23	J.D.
1	SS-4540-F1695	2023-10-02	J.D.

DESSINÉ PAR: M. CARPENTIER  
PRÉPARÉ PAR: M. GRATTON  
DATE: 14 AVRIL 2025  
N° DE PROJET: X3 511 101 N6047

ÉCHELLE: AUCUNE  
RÉGLEMENT: 2668  
FEUILLET: 3 DE 6

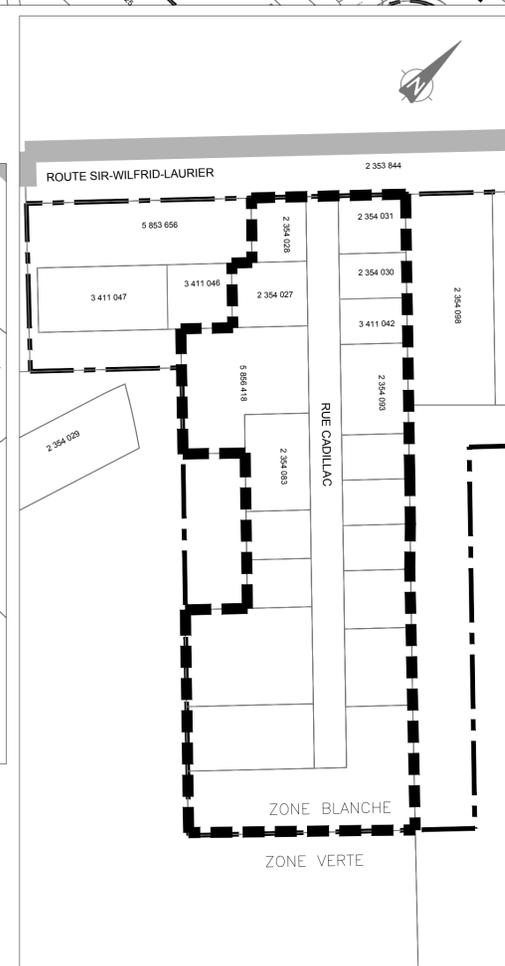
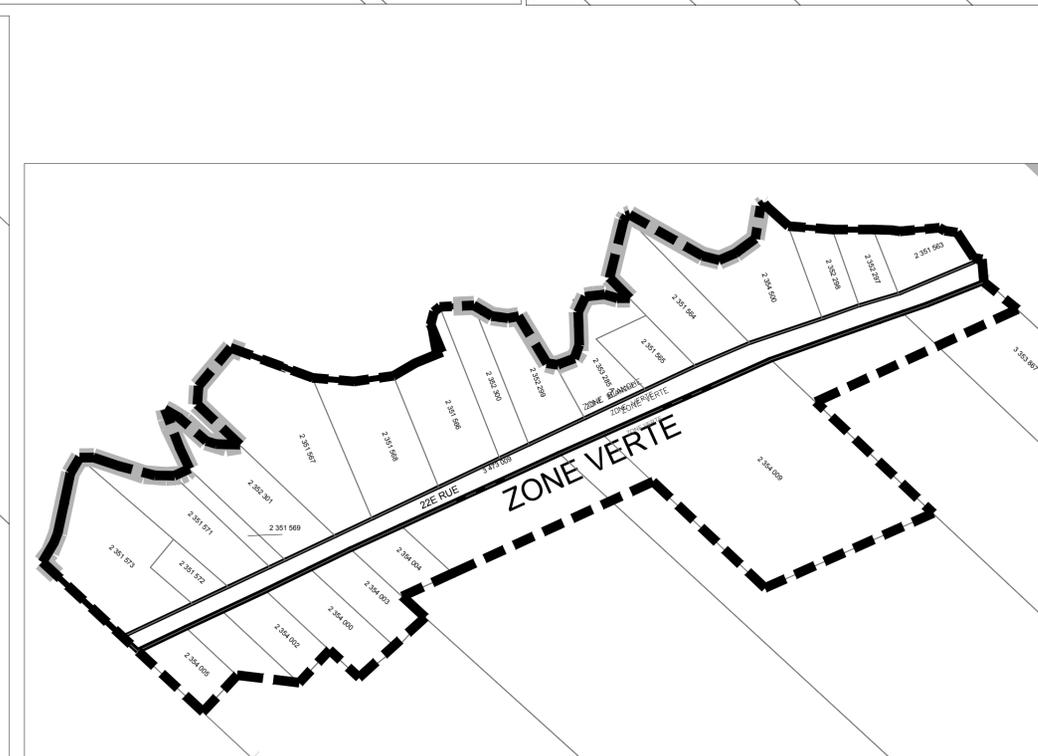
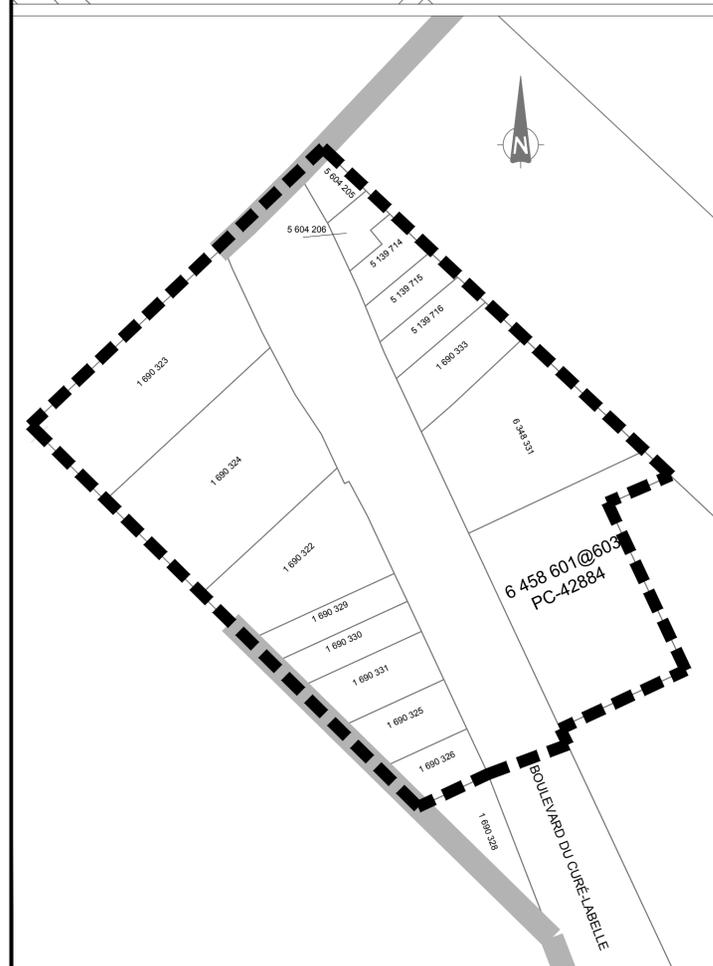
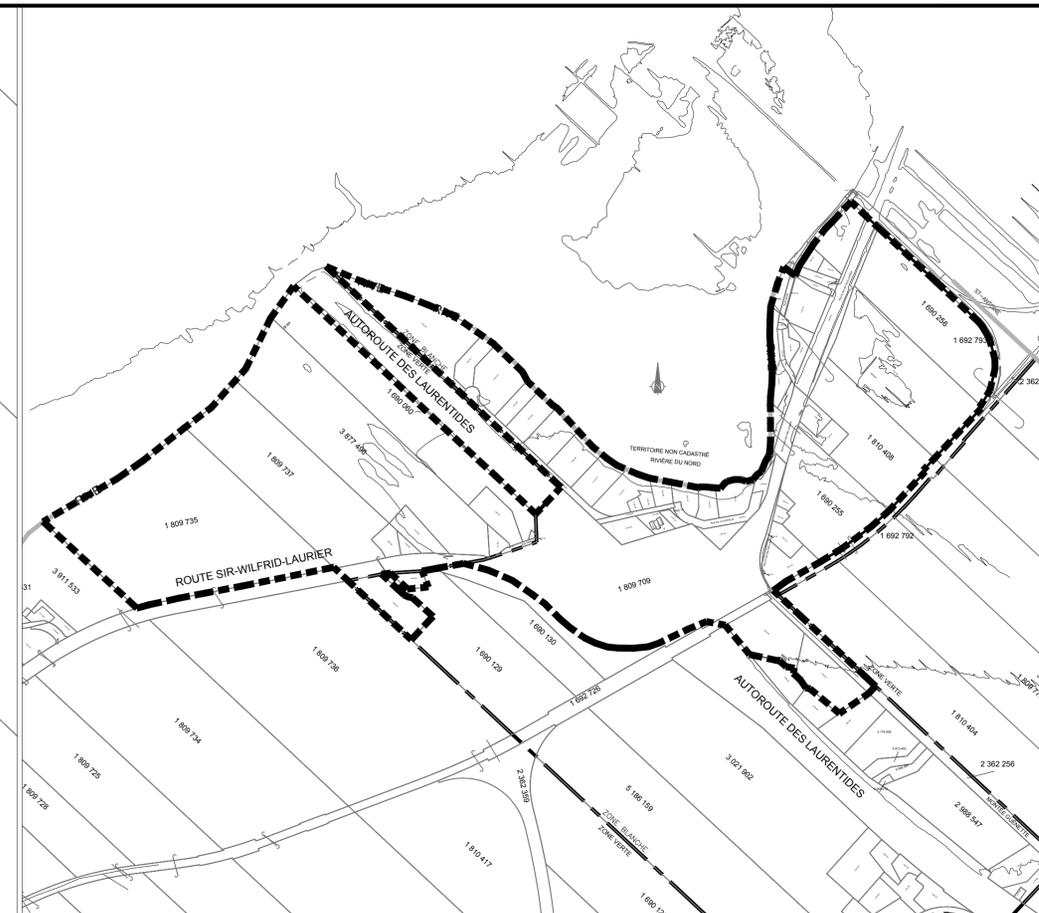
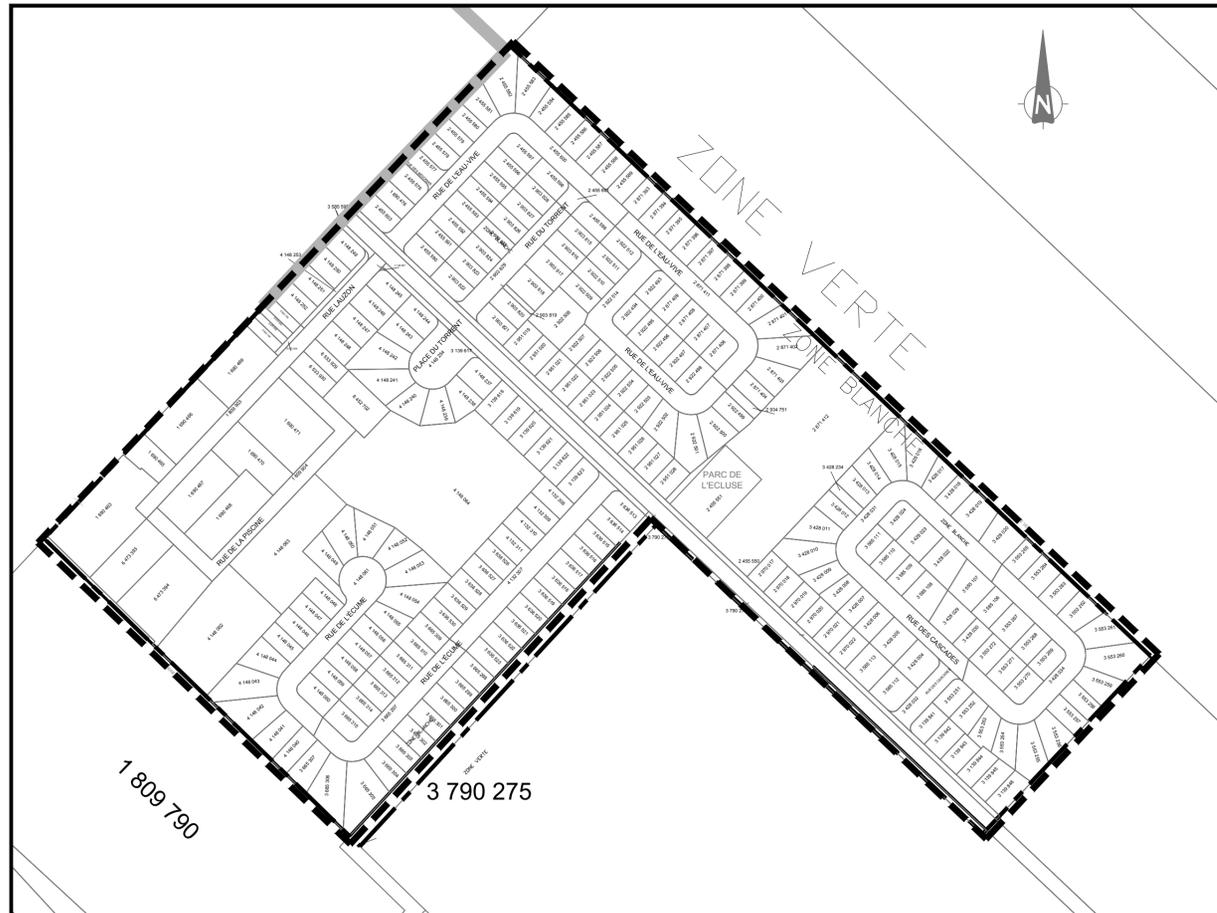
T:\SERVICES\TERRITOIRES\Bassin de taxation\ACTIFS\REGS - 2668 (PROJET)2025-04-14-REG-2668p-3.dwg





**BASSIN DE TAXATION**

ANNEXE «II»  
DU RÉGLEMENT  
NUMÉRO 2668  
LA VILLE DE MIRABEL  
Feuillet 5 de 6



- LÉGENDE**
- LIMITE DU BASSIN DE TAXATION IMPOSABLE À LA SUPERFICIE
  - LIMITE DU TERRITOIRE AGRICOLE

SECTEUR  
SAINT-ANTOINE

TITRE  
QUOTE-PART POUR DES TRAVAUX DE RÉSILIENCE DES SYSTÈMES CRITIQUES DE LA STATION DE PRODUCTION D'EAU POTABLE ET RÉFECTION DE LA PRISE D'EAU ET D'OUVRAGES CONNEXES À L'USINE DE FILTRATION DE SAINT-JÉRÔME

N°	RÉVISION	DATE	PAR
5			
4			
3	GÉNÉRALE (NOUVEAU RÉGLEMENT)	2025-04-14	J.D.
2	MODIFICATION	2025-03-23	J.D.
1			

DESSINÉ PAR: M. CARPENTIER  
PRÉPARÉ PAR: M. GRATTON  
DATE: 14 AVRIL 2025  
N° DE PROJET: X3 511 101 N6047

ÉCHELLE: AUCUNE  
RÉGLEMENT: 2668  
FEUILLET: 5 DE 6

T:\SERVICES\TERRITOIRES\Bassin de taxation\ACTIFS\REG - 2668 (PROJET)\2025-04-14-REG-2668-5.dwg

